



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-009

OBJET :

- Circulation alternée par demi-chaussée régulée par feux tricolores ou homme trafic.
- Circulation interdite.
- Stationnement interdit et déclaré gênant.
- Stationnement autorisé sur le trottoir ou à cheval sur le trottoir et sur la chaussée et la piste cyclable.

Mise en place : Application à vocation annuelle.

Lieu :

Ensemble du territoire de la
Ville d'Etampes

Permissionnaire :

TRAVAUX PUBLICS DE SOISY
ZA du Chenet
6, rue de la Montagne de
Maisse
91490 Milly La Forêt

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122, L2112-1 et suivants et L2212-2-1,

VU la Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 34 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée par la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située ZA du Chenet-6 rue de la Montagne de Maisse 91490 Milly La Forêt,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement des opérations, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Étampes pour l'année 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant l'année mentionnée la circulation sera alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou hommes trafic ou bien la circulation sera interdite, lors de l'intervention du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Durant l'année mentionnée le stationnement sera interdit et déclaré gênant, pour tous les véhicules terrestres, lors de l'intervention du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Durant l'année mentionnée, le stationnement sera autorisé sur les trottoirs ou à cheval sur le trottoir, sur la chaussée et sur la piste cyclable, lors de l'intervention du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Au Permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 2 janvier 2026

Par Délégation du Maire,

Jean Michel JOSSO

Adjoint au Maire

En charge de la Voirie

05 JAN. 2026

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :